

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a soumis, le 7 juillet 2008, une demande de modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 afin de modifier la voie de circulation des avions entre l'aire de service et la piste;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déposé, le 7 juillet 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— VILLE DE DRUMMONDVILLE. Demande de modification du décret 2385-84 – Projet d'agrandissement de la piste de l'aéroport – Rapport final, par BPR Infrastructures, 23 juin 2008, 8 pages et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51190

Gouvernement du Québec

Décret 86-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008, un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 novembre 2008, une demande de modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 afin de tenir compte de quelques changements mineurs au projet;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 novembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Michel Labrie, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant une demande de modification de décret – Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) jusqu'à la route 204 Est à Saint-Georges, datée du 13 novembre 2008, 2 pages et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51191

Gouvernement du Québec

Décret 88-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune un avis de projet, le 14 octobre 1994, et auprès du ministre de l'Environnement une étude d'impact sur l'environnement, le 24 mai 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 15 janvier 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 janvier 2002 au 26 février 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 25 mars 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 29 mai 2006, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 9 décembre 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de reconstruction de la route 132 – Municipalité de Val-Brillant (sd) – MRC La Matapédia – Rapport final, mai 2001, 110 pages et 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – Étude d'impact sur l'environnement du projet de reconstruction de la route 132 à Val-Brillant (Matapédia) – Document complémentaire, novembre 2001, 16 pages et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de reconstruction de la route 132 – Municipalité de Val-Brillant (sd) – MRC La Matapédia – Résumé, décembre 2001, 18 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Argumentaire additionnel – Demande d’autorisation à la CPTAQ-ALU – Projet de reconstruction de la route 132 – Municipalité de Val-Brillant, MRC de La Matapédia, 28 février 2006, 9 pages et 6 annexes;

– Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 26 mars 2008, présentant une série d’ententes intervenues avec la Municipalité de Val-Brillant concernant le projet de reconstruction de la route 132, 3 pages;

– Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2008, confirmant l’engagement du ministère des Transports à sensibiliser les entrepreneurs sur l’utilisation du frein à moteur pour le contrôle des niveaux sonores concernant le projet de reconstruction de la route 132 à Val-Brillant, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L’EAU ET DU DÉBIT DES PUIITS D’EAU POTABLE

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser le programme de suivi prévu à son étude d’impact sur la qualité de l’eau et les débits des puits d’eau potable susceptibles d’être affectés par le projet de reconstruction de la route 132.

Ce programme de suivi, d’une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 3 NUISANCES SONORES LORS DE LA CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit élaborer et proposer un programme de surveillance environnementale en ce qui concerne les nuisances sonores lors des travaux de construction, et plus particulièrement lors du transport par camion, pour les résidences les plus rapprochées du

nouveau tronçon. Ce programme doit établir les niveaux sonores à ne pas dépasser pendant les travaux dans tous les secteurs résidentiels, institutionnels ou récréatifs et doit inclure des mesures de sonométrie ainsi que des mesures d’atténuation le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d’autorisation prévue à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

CONDITION 4 NIVEAU DE VIBRATION LORS DE LA CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit réaliser un suivi sur les niveaux de vibration qui seront induits en période de construction lors des travaux de dynamitage et doit proposer des mesures d’atténuation le cas échéant, notamment si des plaintes sont formulées;

CONDITION 5 NUISANCES SONORES LORS DE L’EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi, d’une période de cinq ans, sur l’évolution des niveaux de bruit pour les deux extrémités du projet où des résidences sont rapprochées du nouveau tronçon. Les suivis sonores devront être réalisés un an avant les travaux de construction ainsi que un an et cinq ans après le début de l’exploitation de la nouvelle route.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’Environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6 ANCIENNE CARRIÈRE

Avant le début des travaux de construction, la ministre des Transports doit réaliser une mesure du niveau d’eau des lacs de la carrière en période d’étiage et les deux années après le début de l’exploitation de la nouvelle route. Avec ces données, une évaluation des impacts sur l’écologie doit être effectuée. Advenant un changement notable du niveau d’eau, la ministre des Transports devra proposer des mesures d’atténuation appropriées ainsi qu’un suivi si les écosystèmes de ces lacs s’avéraient menacés.

Le résultat de cette évaluation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 **TRAVAUX EN MILIEU AQUATIQUE**

La ministre des Transports doit réaliser les travaux en milieu aquatique entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de façon à ne pas perturber la faune aquatique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51192

Gouvernement du Québec

Décret 89-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'un poste de membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Anne-Marie Parent, présidente-directrice générale, Parent Latreille & associés inc., soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Parent exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2009 pour se terminer le 13 avril 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Parent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Parent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Parent comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.